Ingénierie globale de la construction

12 rue Amiral Romain Desfossés
29200 BREST - Tél : 02.98.45.00.66

BRETAGNE INP

Travaux de réaménagement des locaux de l'aile A au R+1 du bâtiment 1

Maître d'Ouvrage

BRETAGNE INP
Technopôle Brest-Iroise – CS 73862 – 29238 BREST CEDEX 3

Maîtrise d'Œuvre

IDEA Ingénierie, Maître d'œuvre
12, rue Amiral Romain Desfossés - 29200 BREST - Tél : 02 98 45 00 66

CCTP Lot N° 00

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Prescriptions générales

Stade DCE - Ind 0 du 27/08/26

SOMMAIRE

1. Objet des travaux 3
2. Désignation des différents participants 3
3. Nomenclature des lots 3
4. Estimation des travaux 3
4.1. Objet du CCTP 3
4.2. Connaissance des lieux 3
4.3. Exécution des prestations 4
4.4. Travaux supplémentaires 4
5. Exécution des travaux 4
5.1. Vérifications 4
5.2. Documents de référence, qualifications 4
5.3. Préconisations vis-à-vis du risque sismique 5
5.4. Respect des préconisations de l'Etude Thermique RE2020 5
5.5. Matériaux 5
5.6. Plans d'exécution et de détail 5
5.7. Essais, épreuves, contrôles et réceptions 5
5.8. Hygiène et sécurité 5
6. Divers 6
6.1. Démarches administratives 6
6.2. Branchements 6
6.3. Bureau, clôture et accès au chantier 6
6.4. Tenue du chantier 6
6.5. Gestion des déchets 6
6.6. Percements, scellements et raccords divers 6
6.7. Réservations 6
6.8. Calfeutrements 7
6.9. Sujétions d'accès 7
6.10. Niveaux de référence 7
6.11. Compte prorata 7
6.12. Détérioration d'ouvrage 7
6.13. Protection contre les vols 7
6.14. Nuisances 7
6.15. Réunions de chantier 7
6.16. Période de préparation 8
7. Phasage et déroulement des travaux 8
7.1. Phasage 8
7.2. Déroulement des travaux 8
8. Délai d'exécution 8
9. Présentation des offres 8
10. Garantie de l'entreprise 8
11. Document des Ouvrages Exécutés 9
12. Coordonnateur de sécurité 9

1. Objet des travaux

Le présent projet a pour objet les travaux de réaménagement des locaux au R+1 Aile A du bâtiment 1 à l'INP de Bretagne, Technopôle Brest-Iroise à Plouzané.

2. Désignation des différents participants

Maître d'ouvrage :	**BRETAGNE INP** Technopôle Brest-Iroise – CS 73862 – 29238 BREST CEDEX 3 Tel. : 02 98 05 66 27 Contact : Pascal PELLEN E-mail : pellen@enib.fr
Maitre d'œuvre :	**IDEA Ingénierie** 12 rue Amiral Romain Desfossés – 29200 BREST Tél : 02 98 45 00 66 Contact & E-mail : - Economie : Daniel LERAT – daniel.lerat@idea-ing.bzh - Electricité : Nicolas FURMAN – nicolas.furman@idea-ing.bzh
Bureau de contrôle :	***Non défini*** *XXX* *XXX* *Tel. : XXX* *Contact : XXX* *E-mail : XXX*
Coordonnateur SPS :	***Non défini*** *XXX* *XXX* *Tel. : XXX* *Contact : XXX* *E-mail : XXX*

3. Nomenclature des lots

- Lot n°01 Menuiseries extérieures

4. Estimation des travaux

4.1. Objet du CCTP

Le présent CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux, ainsi que leurs modalités d'exécution.

4.2. Connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux ainsi que du dossier de consultations dans son intégralité (TCE et tous documents), et donc avoir apprécié les difficultés qui peuvent résulter de leur état, pour prévoir dans son offre

de prix toutes les sujétions qui en découlent. Les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucune plus-value pour méconnaissance de l'existant et de ses incidences.

4.3. Exécution des prestations

Pour l'exécution de chaque prestation, l'entreprise devra prévoir toutes fournitures et tous produits nécessaires à une parfaite exécution de ses ouvrages, pour aboutir à des travaux finis, propres à une livraison dans les règles de l'art. Les prix comprennent donc tous travaux accessoires, tels que :

- Les ouvrages et moyens de sécurité pour la protection des personnes, protection des ouvrages déjà construits,
- Transports à pied d'œuvre,
- Stockage et mise à l'abri des matériaux,
- Tous moyens de levage nécessaire à la mise en place de ses ouvrages,
- Toutes les installations de chantier nécessaires à la pose des matériaux et éléments de construction,
- Leur montage et mise en place définitive, quelles qu'en soient les sujétions,
- Tous percements de quelque nature qu'il soit afin d'exécuter les travaux ainsi que les rebouchages ou reprises nécessaires à la bonne finition de l'ouvrage,
- Leur assemblage, calage, réglage, et mise à niveau,
- La protection et l'entretien en bon état de ses ouvrages, jusqu'à la réception des travaux,
- La remise en état des locaux dès achèvement des travaux.
- Le repli de tous moyens et matériaux qui ont servis à la bonne exécution de ses travaux.
- Le traitement des déchets.

L'Entrepreneur ne pourra donc arguer d'un manque de précision du C.C.T.P. pour prétendre ne pas devoir toutes sujétions, ou réclamer une indemnité supplémentaire au forfait pour tout ouvrage accessoire faisant normalement partie de leur prestation.

4.4. Travaux supplémentaires

Pour tout travail supplémentaire qui s'avérera nécessaire, l'Entrepreneur devra fournir en temps utile et avant toute exécution, une proposition de prix détaillée, afin de recevoir l'approbation du Maître de l'Ouvrage et un ordre de service contresigné par ce dernier, et signé du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur. Aucun travail supplémentaire ne devra être exécuté sans cet ordre de service.

5. Exécution des travaux

5.1. Vérifications

L'Entrepreneur sera tenu d'informer le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage de tout ce qui lui semblerait douteux ou non conforme aux règles de l'art, ou règlements en vigueur. Faute de se conformer à cette obligation, il deviendra responsable des erreurs d'exécution, ainsi que des conséquences qui en résulteraient. L'entrepreneur devra donc vérifier :

- Les cotations portées sur les plans.
- L'exécution des travaux préparatoires.
- La conformité aux règles de l'art, la qualité des matériaux et la finition de la mise en œuvre.

Afin de mieux apprécier la globalité des travaux, et, de manière générale, l'entrepreneur a l'obligation de consulter les prescriptions ou obligations prévues au CCTP dans les autres lots.

5.2. Documents de référence, qualifications

Les matériaux employés et l'exécution des ouvrages devront répondre aux stipulations des documents suivants :

- Normes françaises AFNOR
- D.T.U.

- Règles Eurocodes
- Règles professionnelles
- Avis techniques
- Règles de sécurité
- Liste non exhaustive…

Au cas où une stipulation du présent CCTP serait en contradiction avec une spécification d'un de ces documents, cette dernière prévaudrait, et l'entrepreneur serait tenu d'en avertir le Maître d'œuvre.

5.3. Préconisations vis-à-vis du risque sismique

Les Entrepreneurs intégreront dans leurs offres toutes les préconisations de la réglementation parasismique applicable à partir du 1er mai 2011. Elles prévaudront sur toutes les préconisations décrites dans les CCTP si celle-ci avaient un caractère normatif réducteur au regard de ladite réglementation.

5.4. Respect des préconisations de l'Etude Thermique RE2020

Sans objet.

5.5. Matériaux

Tous les travaux seront exécutés avec des matériaux de premier choix, sauf stipulation contraire au présent CCTP. Tous les matériaux et appareils devront être garantis par leur fabricant. L'entrepreneur devra, dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'approbation du marché, soumettre la provenance des matériels ou matériaux destinés à l'exécution des ouvrages. Un échantillon de tous les produits fabriqués ou manufacturés sera soumis au Maître d'œuvre avant toute commande. L'entrepreneur devra s'assurer de la possibilité et de la certitude d'obtenir en temps utile tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier.

5.6. Plans d'exécution et de détail

Le dossier remis à l'entrepreneur lors de la consultation est un dossier directeur d'exécution. L'entrepreneur est tenu d'établir tous les plans d'exécution et de détail nécessaires à partir de ces plans généraux et éventuellement d'indications complémentaires écrites par le Maître d'Œuvre.
Tous les plans d'exécution et de détail établis par l'entrepreneur seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Ils devront être accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen, pour une bonne compréhension.
L'intégralité des documents, échantillons, plans de détail et plans d'exécution devront être remis au Maître d'œuvre dans une durée de deux mois à compter de l'ordre de service de début des travaux, au format papier et dwg avec pour échelle le mètre.
Un planning de remise des documents d'exécution sera établi par l'OPC et devra être respecté. En cas de retard, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

5.7. Essais, épreuves, contrôles et réceptions

Le Maître d'œuvre, le Maître de l'Ouvrage ou le Bureau de Contrôle pourront exiger de l'entrepreneur tous essais, épreuves, contrôles et réceptions indiqués par les règlements et D.T.U. en vigueur, qu'ils jugeront nécessaires, aux frais exclusifs de l'entrepreneur.
Notamment les « Attestations d'essai de fonctionnement » de l'Agence Qualité Construction (AQC).

5.8. Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier, l'application du « Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations » du Code du travail et notamment des « Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Articles R4511-1 à R4515-11) » et « Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles R4532-1 à R4535-13) », et par là, le respect des prescriptions légales : installations des échafaudages, garde-corps, obturation des trémies, etc.
De manière générale, l'entrepreneur se réfèrera au PGC du Coordonnateur SPS.

6. Divers

6.1. Démarches administratives

Les entrepreneurs feront toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

6.2. Branchements

Les alimentations, ouvrages et branchements pour l'alimentation en électricité et eau du chantier seront réalisés à partir des installations existantes.

Les Entrepreneurs effectueront les démarches nécessaires, de manière à ce que le chantier soit alimenté durant toute sa durée.

6.3. Bureau, clôture et accès au chantier

Suivant prescriptions du coordonnateur de sécurité indiquées au PGC.

6.4. Tenue du chantier

D'une manière générale suivant les prescriptions du coordonnateur S.P.S., l'évacuation quotidienne des gravats du bâtiment jusqu'aux bennes de tri est à la charge de chaque entrepreneur. Aucun stockage, de quelque nature qu'il soit, ne sera accepté dans les zones de circulations, à l'intérieur du bâtiment en chantier, et ou aux abords.

Un nettoyage général hebdomadaire du chantier devra être impérativement réalisé.

Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, le Maître d'œuvre fera procéder au nettoyage et/ou à l'évacuation des gravats par une entreprise spécialisée au frais des entreprises défaillantes et ou présentes sur le chantier.

6.5. Gestion des déchets

Chaque entreprise devra gérer et évacuer ses déchets.
Le tri des déchets sera à la charge de chaque lot.

Les entreprises assureront un tri sélectif des déchets suivant la règlementation relative au Chapitre Ier « Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets (Articles D541-1 à R541-92) » du Titre IV du Code de l'Environnement et plus particulièrement les dispositions du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

6.6. Percements, scellements et raccords divers

Chaque entreprise doit assurer, à ses frais, tous les percements, saignées, réservations, scellements et raccords divers nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux.
La réalisation des rebouchages et calfeutrements devra assurer une parfaite étanchéité à l'eau et à l'air.

6.7. Réservations

Les réservations dans les ouvrages de structure seront réalisées par les entrepreneurs ayant à leur charge la réalisation de ces structures, pour le compte des entrepreneurs pour qui ces réservations seront nécessaires.
Les trous, réservations, passages et saignées dans les cloisons ou les ouvrages de maçonnerie seront à la charge des entrepreneurs intéressés, sauf sur indications fournies au préalable.

6.8. Calfeutrements

Les huisseries dans les murs en agglos seront posées après exécution des parois. Le titulaire du lot « Cloisons - Menuiseries intérieures - Faux-plafonds » devra le calfeutrement de ces huisseries.
Les percements, trous exécutés en cours de travaux par les autres corps d'état seront rebouchés par ceux-ci. Toutefois, en cas de mauvaises finitions de faces vues, elles seront reprises et terminées par le titulaire du lot Cloisons - Menuiseries intérieures - Faux-plafonds et ce à la charge des entreprises défaillantes.
Les trémies réservées sur plans pour les différents corps d'état avant coulage des bétons seront bouchées par les lots ayant demandé ces réservations.

6.9. Sujétions d'accès

Chaque entrepreneur devra toutes les sujétions de moyens d'accès (Nacelles, échafaudages, échelles …) pour la réalisation de ses travaux. Les moyens d'accès devront être conformes aux prescriptions et recommandations du coordonnateur SPS.

6.10. Niveaux de référence

Les axes et niveaux de références sont définis à partir des bâtiments existants.

6.11. Compte prorata

Il sera géré par le titulaire du lot « Cloisons - Menuiseries intérieures - Faux-plafonds ». 2 ou 4 entreprises autres que le titulaire du lot « Cloisons - Menuiseries intérieures - Faux-plafonds » seront désignées lors de la première réunion de chantier afin d'être membres du comité de gestion du compte prorata.
Il y sera imputé de façon générale tout frais découlant du déroulement du chantier, et, notamment : les consommations d'énergies, les factures de nettoyage en cas de non-respect des consignes du coordonnateur, le nettoyage des accès de chantier, les sanitaires utilisés par les entreprises, les dégâts éventuels sur les ouvrages existants et avoisinants.

6.12. Détérioration d'ouvrage

L'entrepreneur est tenu pour seul responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner. Il devra, à ses frais, la remise en état des ouvrages. Dans le cas où le responsable des dégradations ne serait pas désigné, les frais de remise en état seraient imputés au compte prorata.

6.13. Protection contre les vols

Chaque entrepreneur est responsable de ses matériaux stockés sur le chantier ; il pourra s'il veut se prémunir des vols, prévoir l'installation d'un bungalow fermé à clé pour le stockage de ses matériaux.
En aucun cas les vols sur le chantier ne seront pris en charge par le compte prorata.

6.14. Nuisances

Les nuisances sonores, émissions de poussières, salissures de la voirie, devront être réduites au maximum.
Les travaux bruyants devront être réalisés à l'aide d'engins et de matériel respectant la législation. Le choix des modes opératoires devra intégrer le critère de bruit. L'entreprise devra indiquer les nuisances acoustiques provoquées par chaque tâche. Elle devra proposer des solutions pour réduire ces nuisances.
Les émissions de poussières devront être limitées avec un nettoyage régulier du chantier et des voiries, la réduction des démolitions ou reprises lors de la construction, des découpes avec utilisation d'eau.

6.15. Réunions de chantier

En phase travaux, une réunion de chantier hebdomadaire aura lieu, la date et l'heure de ces réunions seront fixées lors de la première réunion préparatoire.
Les entrepreneurs ou leurs représentants seront tenus de bloquer le créneau horaire fixé durant toute la durée du chantier. Chaque convocation leur sera indiquée sur le compte-rendu de chantier précédent la prochaine réunion. Ces réunions

devront être préparées en amont, un comportement dilettante ne sera pas toléré. A chaque réunion, les entrepreneurs devront être munis de leur dossier complet.

A l'issue de chaque réunion, les entrepreneurs devront transmettre les différentes informations échangées et actées en cours de réunion. Dans le cas où la Maîtrise d'œuvre doit se substituer à l'encadrement de l'entreprise pour assurer la bonne circulation des informations sur le chantier, celle-ci se réserve le droit de transmettre une facturation horaire.
Toute absence non excusée donnera lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP. Les retards en réunion de chantier seront comptabilisés après le 1er quart d'heure de réunion.

6.16. Période de préparation

Une période de préparation aura lieu en amont de chaque phase de travaux. Elle aura une durée de **1 mois** minimum. Durant cette période, l'entrepreneur sera tenu de communiquer à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique :

Sous 15 jours maximum :

- Descentes de charges (TCE) compris implantation.
- Réservations des ouvrages pour les lots structure et participant au hors d'eau hors d'air.
- Temps de réalisation tâche / tâche pour chaque phase.

Avant la fin du mois de préparation :

- L'ensemble de ses plans de détails et d'exécution sous format papier et informatique.
- L'ensemble des documentations ou échantillons des matériaux et équipements qu'il se propose d'installer.
- Les procès-verbaux.

La non remise des plans ou documentations durant cette période donnera lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

7. Phasage et déroulement des travaux

7.1. Phasage

Les travaux seront exécutés en une phase suivant planning d'intervention établi par l'OPC.

7.2. Déroulement des travaux

Cf. planning établit par l'OPC.

8. Délai d'exécution

Le délai global des travaux est indiqué dans les pièces marché.

9. Présentation des offres

L'entrepreneur sera tenu de répondre aux options demandées dans le Règlement de Consultation et les présents CCTP, sous peine que son offre ne soit retenue.
Dans son offre le soumissionnaire pourra proposer en variante les incertitudes et les oublis qu'il estime judicieux pour la bonne exécution de ces ouvrages.

10. Garantie de l'entreprise

La période de garantie de parfait achèvement portera sur une année à compter de la date de réception, conformément à la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978.

Le Maître de l'Ouvrage se réservera le droit de procéder, pendant la période de garantie, à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires, après avoir averti l'Entreprise en temps utile.
Durant cette période, l'Entreprise sera tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les mêmes travaux, elle devra procéder à ses frais (pièces et main d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.
L'entreprise disposera d'un délai de trente jours, sauf accord contraire avec le Maître de l'Ouvrage, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage, pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

11. Document des Ouvrages Exécutés

Les entreprises devront fournir des DOE en fin de travaux. Le paiement intégral ne pourra s'effectuer qu'après la réception et la validation de ces derniers par le Maître d'œuvre. Ils seront sous format papier et informatique pour les plans de recollement (format DXF ou DWG). La dernière situation ou facture ne sera visée qu'après réception des DOE. Le Maître d'Œuvre pourra fournir, à la demande des entrepreneurs, une copie des plans du dossier d'appel d'offres sous format DXF ou DWG.

12. Coordonnateur de sécurité

Les entreprises se conformeront aux prescriptions et recommandations du coordonnateur SPS. Elles prendront en charge ces dernières suivant le PGC joint et les incluront dans leurs offres.